

MOUVEMENT DU PEUPLE POUR LE PROGRES (MPP)

BUREAU POLITIQUE NATIONAL

BUREAU EXECUTIF NATIONAL



MPP

Démocratie - Egalité - Progrès

STATUTS
ET
REGLEMENT
INTERIEUR

*Modifiés et adoptés par le troisième congrès ordinaire tenu
le 07 mars 2020 à Ouagadougou/Burkina Faso*



MPP

MOUVEMENT DU PEUPLE POUR LE PROGRES (MPP)

BUREAU POLITIQUE NATIONAL

BUREAU EXECUTIF NATIONAL



Démocratie - Egalité - Progrès

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

*Modifiés et adoptés par le troisième congrès ordinaire tenu
le 07 mars 2020 à Ouagadougou/Burkina Faso*

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
1. STATUTS	13
TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OPTION POLITIQUE, ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES	14
CHAPITRE I : DE LA CREATION	14
CHAPITRE II : DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES	16
TITRE II : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME.....	18
CHAPITRE I : DES MILITANTS	18
SECTION I : DE L'ADHESION	18
SECTION II : DE LA DEMISSION	19
SECTION III : DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	19
§ 1 : DES DROITS.....	19
§ 2 : DES DEVOIRS.....	20
CHAPITRE II : DU MILITANTISME.....	22
TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION.....	23



CHAPITRE I : DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES ...	23
SECTION I : DU COMITE.....	23
SECTION II : DE LA SOUS-SECTION	28
SECTION III : DE LA SECTION.....	33
SECTION IV : DE LA FEDERATION REGIONALE	38
SECTION V : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN).....	41
SECTION VI : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)	43
SECTION VII : DU COMITE PERMANENT.....	50
SECTION VIII : DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)	50
SECTION IX : DES COMMISSIONS	52
§ I : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION.....	52
§ 2 : DES COMMISSIONS PERMANENTES.....	53
§3 : DES COMMISSIONS AD HOC	67
SECTION X : DES COORDINATIONS DES STRUCTURES SOCIO PROFESSIONNELLES.....	67
SECTION XI : DES UNIONS NATIONALES	72
SECTION XII : DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER	73
CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU PARTI.....	74
TITRE IV : DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI	76
CHAPITRE I : DU CONGRES.....	76
CHAPITRE II : DES ASSISES THEMATIQUES.	79
TITRE V : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERES DU PARTI.....	80

CHAPITRE I : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI.....	80
CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI.....	82
TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES.....	83
CHAPITRE I : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	83
SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MILITANTS DU PARTI.....	83
SECTION II : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ORGANES ET STRUCTURES.....	87
CHAPITRE II : DES RECOMPENSES.....	88
TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	89
2. REGLEMENT INTERIEUR.....	91
TITRE I : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME.....	93
CHAPITRE II : DE LA DEMISSION.....	94
CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	95
SECTION I : DES DROITS.....	95
SECTION II : DES DEVOIRS.....	96



TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	97
CHAPITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	97
SECTION I : DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION	97
SECTION II : DES PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT	98
CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	100
SECTION I : DES ORGANES, DES STRUCTURES ET DES INSTANCES.....	100
§ 1 : DU COMITE	100
§ 2 : DE LA SOUS-SECTION	103
§ 3 : DE LA SECTION	105
§ 4 : DES STRUCTURES SOCIO PROFESSIONNELLES..	107
§ 5 : DES UNIONS	108
§ 6 : DE LA FEDERATION	109
§ 7 : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)	110
§ 8 : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)	110
§ 9 : DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)	130
§ 10 : DU CONGRES	130
§ 11 : DES ASSISES THEMATIQUES.....	131
TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI ...	132
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES	134

PREAMBULE

Afin de se doter d'un cadre politique à même d'incarner les aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la démocratie, à la cohésion nationale, à la dignité, à l'intégrité, à la justice, au progrès social et à la solidarité, des patriotes progressistes ont pris l'initiative de créer un parti politique dénommé Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP).

Le MPP aspire légitimement à contribuer de manière significative à l'animation de la vie politique nationale, à conquérir et à gérer le pouvoir d'Etat. A cet effet, le parti est un cadre ouvert à tous les patriotes, à tous les démocrates, à tous les progressistes et à tous les citoyens qui s'engagent à respecter ses valeurs fondatrices et sans aucune discrimination notamment celles liées à l'origine sociale, au sexe, à l'ethnie, à la région, à la religion, à la caste, à la naissance, à la résidence ou à la profession.

L'ambition majeure du parti est de bâtir un Burkina Faso meilleur en se fondant sur les ressources inépuisables de ses populations en matière de créativité, de courage et qui sont les véritables moteurs de tout progrès.

Aussi le parti s'engage-t-il entre autres à créer les conditions favorables :

1. au développement durable. Les ambitions du parti dans ce domaine portent sur la construction d'une économie



forte et solidaire, la promotion des secteurs sociaux et la protection de l'environnement ;

2. à la consolidation de la démocratie, des droits humains, de la bonne gouvernance, de la paix, de la sécurité et de la justice. Le parti accorde un intérêt particulier à une décentralisation réelle en tant que système de gouvernance de proximité centré sur l'Homme qui en est l'entité fondatrice et bénéficiaire ;
3. à l'accroissement de la visibilité et du rayonnement du Burkina Faso dans la sous-région, en Afrique et dans le monde ;
4. à la mise en œuvre des principes essentiels du genre. L'utilisation des termes d'adhérents, militants, secrétaires, responsables, s'entend sans aucune distinction de genre.

A ce titre, le parti œuvrera à créer :

- un Etat démocratique, stratège, laïc, social et à visage humain ;
- les conditions pour la souveraineté économique nationale ;
- les conditions pour faire de l'environnement, un capital commun à toutes les générations ;
- les conditions pour une sécurité alimentaire ;
- les conditions propices à l'éradication des maux qui gangrènent notre société dont notamment les inégalités, la corruption, l'impunité, le chômage, l'insécurité, et la précarité sous tous ses aspects ;

- les conditions pour une justice transparente, accessible et équitable.

A l'instar de la nouvelle vision et de la nouvelle dynamique qui seront imprimées dans la gestion de l'Etat, le parti adopte les mêmes lignes de conduite dans sa vie et dans son organisation.

Ainsi veillera-t-il à :

- mettre le militant et le militantisme au centre de sa vie et de son fonctionnement ;
- appliquer le principe de subsidiarité dans les rapports entre les différents organes et instances du parti ;
- instaurer une culture de démocratie interne à tous les niveaux et dans tous les domaines ;
- créer les conditions pour l'observance stricte de la discipline et des principes organisationnels ;
- privilégier les intérêts du parti sur les intérêts individuels et particuliers.

C'est au regard de toutes ces considérations que le parti se dote des présents statuts pour régir sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.



1. STATUTS





TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OPTION POLITIQUE, ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso un parti politique dénommé Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP).

Article 2 : Le logo du MPP est une image harmonieuse des symboles qui permettent de se faire une représentation fidèle des valeurs fondatrices et des objectifs d'un parti dont l'ambition est d'être le ferment et le vecteur d'une alternance démocratique crédible, paisible et porteuse de progrès bénéfique à tous les Burkinabè.

Article 3 : L'emblème du parti est défini par les symboles suivants :

- le soleil levant : il symbolise la lumière qui vivifie, représente un pouvoir juste et régénérateur ; il symbolise l'alternance inéluctable dans la douceur et dans une vision de progrès pour l'Homme ;
- l'eau est l'alpha et l'oméga de la vie, indispensable à l'alimentation de l'homme et aux travaux de la terre. Elle est l'objet de tous les enjeux, le plus grand défi des temps présents et à venir ;

- les céréales symbolisent la souveraineté alimentaire et la prospérité partagée ;
- l'arborescence : traduit la conjugaison harmonieuse de l'ensemble des éléments indispensables à la vie.

Article 4 : Les couleurs du parti sont le blanc, l'orange, le vert, le jaune et le bleu.

Article 5 : La devise du parti est « Démocratie - Egalité - Progrès ».

Article 6 : L'hymne du parti est : « Soleil levant ».

Article 7 : Le siège national du parti est situé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.



CHAPITRE II : DE L'OPTION POLITIQUE ET DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Article 8 : La ligne politique du parti est la social-démocratie.

Article 9 : Cette option politique se caractérise principalement par :

- la création d'un Etat véritablement démocratique, stratège, laïc, social et à visage humain ;
- la promotion d'une société de liberté, d'égalité, de solidarité, de tolérance et de justice ;
- l'affirmation et l'effectivité de la souveraineté nationale sur les ressources économiques et financières et leur exploitation au profit de la nation et des populations ;
- la protection de l'environnement et son exploitation au profit des générations actuelles et futures.

Article 10 : Les objectifs stratégiques du parti sont :

- assurer le développement durable à travers la durabilité économique, la durabilité sociale et la durabilité environnementale ;
- assurer la démocratie, l'effectivité des droits humains, le respect des principes de bonne gouvernance, la paix et la sécurité ;

- accroître et pérenniser la visibilité et le rayonnement du Burkina Faso.

Article 11 : La mise en place des différents organes de direction et de contrôle du parti respecte le principe du quota genre dans toutes ses structures.



TITRE II : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME

CHAPITRE I : DES MILITANTS

SECTION I : DE L'ADHESION

Article 12 : L'adhésion est l'acte par lequel un citoyen exprime librement par écrit ou verbalement sa volonté d'acquérir le statut de militant du parti.

Article 13 : Peut être militant du parti, tout Burkinabé qui en fait la demande et remplit les conditions ci-après :

- être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- n'appartenir à aucun autre parti ou organisation assimilée ;
- s'engager à promouvoir l'éthique, les idéaux et les intérêts du parti ;
- s'engager à respecter et à faire respecter les statuts et le règlement intérieur du parti ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 14 : L'adhésion est individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.

Article 15 : Toute demande d'adhésion doit faire l'objet d'une suite dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, le

demandeur peut saisir l'organe immédiatement supérieur qui est tenu de motiver sa décision en cas de rejet.

Article 16 : L'adhésion est proclamée publiquement devant l'instance de la structure de base qui a reçu la demande et donne droit à la délivrance d'une carte de militant.

SECTION II : DE LA DEMISSION

Article 17 : La démission est l'acte par lequel un militant du parti exprime sa volonté de ne plus appartenir au parti. L'acte peut être écrit ou verbal.

Article 18 : La démission est libre, individuelle et se fait auprès d'une structure de base du parti.

SECTION III : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 19 : Tout militant du parti a des devoirs et des droits.

§ 1 : *DES DROITS*

Article 20 : Tout militant du parti a le droit :

- d'être électeur et d'être éligible à tous les organes du parti conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- d'être éligible aux fonctions électives ou nominatives conformément aux textes en vigueur ;
- de bénéficier des formations organisées par le parti ;



- de bénéficier de la carte de militant ;
- de participer au sein des structures du parti aux débats sur la vie du parti de façon libre et responsable ;
- de représenter le parti dans sa vie publique et dans sa vie privée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 21 : Sans préjudices d’engagements spécifiques, le parti proscrit toute discrimination liée au sexe, à l’âge, à l’ethnie, à la région, à la religion, à la naissance, à la fortune, à la caste, à la profession ou à la résidence dans l’accès aux droits prévus.

§ 2 : *DES DEVOIRS*

Article 22 : Tout militant du parti a le devoir :

- de respecter et faire respecter les statuts, le règlement intérieur, les directives et toutes les décisions régulièrement adoptées par le parti ;
- d’être régulièrement inscrit dans les cahiers des militants ou dans les registres des responsables des structures du parti ;
- d’acquérir la carte de militant ;
- de s’acquitter régulièrement des cotisations et des autres contributions ;
- d’observer et faire observer la discipline ;

- de participer activement aux réunions auxquelles il est convié ou qui sont convoquées par les organes du parti dont il est membre ;
- de participer aux activités du parti et contribuer à leur réussite ;
- d'avoir un comportement en conformité avec l'éthique du parti ;
- de faire prévaloir les intérêts du parti sur les intérêts particuliers;
- de soutenir les candidats investis par le parti ou les alliances à l'occasion des élections ;
- de faire preuve de solidarité et d'un esprit de camaraderie en tout lieu et en toutes circonstances à l'endroit des autres militants du parti ;
- de veiller à renforcer son niveau de formation civique, politique et idéologique.

Article 23 : Tout militant du parti investi d'un mandat électif ou nominatif a le devoir de :

- défendre les positions et les intérêts du parti dans les instances délibératives ;
- gérer les affaires publiques en respectant l'éthique du parti qui combat la paresse, l'indiscrétion, le laxisme, la coterie, la corruption sous toutes ses formes, la suffisance, l'abus des biens sociaux ou de pouvoir, la gabegie et tout comportement irresponsable ou infamant.



CHAPITRE II : DU MILITANTISME

Article 24 : Le militantisme est la sève nourricière du parti. Il s'incarne à travers les valeurs suivantes :

- l'engagement ;
- le dévouement ;
- l'esprit de sacrifice ;
- l'esprit de tolérance et d'ouverture ;
- l'attachement à la discipline.

Article 25 : Le militantisme est le moyen par lequel on acquiert le statut de cadre du parti.

Article 26 : Indépendamment de toutes considérations liées au diplôme, le cadre du parti est tout militant qui, grâce à ses qualités et à ses mérites intrinsèques, réunit les habilités et les aptitudes pour jouer un rôle de leadership.

Article 27 : Les cadres du parti ont vocation à représenter le parti et à siéger, de manière graduelle dans les organes de réflexion, d'orientation et de direction du parti.

Article 28 : Le parti crée en son sein un système de promotion interne de ses cadres et de ses militants ; il tient à cet effet une base de données régulièrement mises à jour.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DES ORGANES ET DE LEURS INSTANCES

Article 29 : Le Mouvement du Peuple pour le Progrès est organisé de la base au sommet de la manière suivante :

- le Comité au niveau du secteur ou du village ;
- la Sous-section au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- la Section au niveau provincial ;
- la Fédération au niveau régional ;
- le Bureau politique national (BNP) au niveau national.

En plus des organes ci-dessus énumérés, le parti dispose de structures hors du territoire national et de structures spécifiques.

SECTION I : DU COMITE

Article 30 : Le comité est l'organe de base du parti. Il réunit l'ensemble des militants du parti d'un même secteur ou d'un même village. Le comité peut se subdiviser en des sous-comités et en des cellules au niveau de chaque secteur ou de chaque village.



Les sous-comités sont des subdivisions géographiques qui peuvent être des quartiers ou des zones.

Les cellules sont des cadres de représentation spécifique des couches socioprofessionnelles qui peuvent être les jeunes, les femmes, les anciens, les ressortissants, les travailleurs des marchés et yaars, du secteur informel, des secteurs structurés, des producteurs du secteur agricole et sylvo-pastoral, les ouvriers, les élèves et étudiants, les universitaires et experts associés, les personnes vivant avec un handicap...

Article 31 : L'instance de délibération du comité est l'Assemblée générale du comité ; elle regroupe l'ensemble des militants du secteur ou du village. Sa périodicité, ses modalités de convocation, de représentation et de délibération sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 32 : L'Assemblée générale du comité a pour attributions :

- d'élire les membres du bureau du comité conformément aux directives du BPN ;
- de remplacer des membres du bureau en cas de vacance de poste conformément aux directives du BPN ;
- de suivre l'exécution des directives et des instructions des échelons supérieurs ;
- d'adopter et de suivre le programme d'activités du comité ;
- de suivre et de contrôler le travail des différentes cellules ou sous-comités de son ressort ;

- d'adopter les comptes rendus d'activités du comité et d'assurer le suivi de leur transmission aux échelons supérieurs ;
- de contribuer au choix des candidats aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie politique du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

Article 33 : Le comité de base est dirigé par un bureau. Le bureau du comité est composé ainsi qu'il suit :

1. Le délégué ;
2. Le délégué adjoint ;
3. Le responsable à l'organisation ;
4. Le responsable adjoint à l'organisation ;
5. Le responsable à la formation politique et civique ;
6. Le responsable adjoint à la formation politique et civique ;
7. Le responsable à l'information et à la communication ;
8. Le responsable adjoint à l'information et à la communication ;
9. Le responsable aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Le responsable adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Le responsable à la trésorerie ;



12. Le responsable adjoint à la trésorerie ;
13. Le responsable au contrôle et à la vérification ;
14. Le responsable adjoint au contrôle et à la vérification ;
15. Le responsable chargé de la sécurité ;
16. Le responsable adjoint chargé de la sécurité.
17. Le responsable chargé des jeunes ;
18. Le responsable adjoint chargé des jeunes ;
19. La responsable chargée des femmes ;
20. La responsable adjointe chargée des femmes ;
21. Le responsable chargé des anciens ;
22. Le responsable adjoint chargé des anciens.

Toutefois dans les circonscriptions très réduites, le bureau peut-être redimensionné en ne retenant que les postes de titulaires. Une directive du BPN précise les conditions d'application de cette disposition.

Article 34 : Le bureau du comité a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités du comité, le faire adopter par l'Assemblée générale et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;

- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau du secteur ou du village ;
- d'assurer la représentation du comité aux réunions ou aux activités initiées par le parti au niveau communal ou de l'arrondissement ;
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- de recouvrer et reverser les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau du secteur ou du village ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau du secteur ou du village ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion ;
- de statuer sur les démissions ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants ;
- de développer les liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel entre les militants et l'observance de la discipline ;



- de tenir à jour le cahier des militants ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs ;
- de veiller à la régularité et au respect de la périodicité des assemblées générales ;
- de diriger et veiller au bon déroulement des assemblées générales ;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité au bureau de la sous-section.

Article 35 : Les attributions de chaque membre du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

SECTION II : DE LA SOUS-SECTION

Article 36 : La sous-section est l'organe de représentation du parti au niveau d'une commune ou d'un arrondissement. Elle réunit l'ensemble des bureaux des comités des secteurs ou des villages de la commune ou de l'arrondissement.

Article 37 : L'instance de délibération de la sous-section est l'Assemblée générale de la sous-section. L'Assemblée générale réunit :

- les membres du bureau de la sous-section ;
- les membres des bureaux des comités ;
- les conseillers municipaux militants du parti ;

- les personnes ressources militantes du parti et désignées à cet effet en qualité d'observateurs. Celles-ci peuvent participer aux débats mais ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 38 : L'Assemblée générale de la sous-section a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre l'exécution et évaluer l'exécution du programme d'activités ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives en la matière ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer des sanctions dont la compétence lui est reconnue à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement aux postes vacants du bureau conformément aux directives du parti en la matière ;
- de partager les informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.



Article 39 : Le bureau de la sous-section est l'organe de direction de la sous-section. Le bureau est composé comme suit :

1. Le secrétaire général ;
2. Le secrétaire général adjoint ;
3. Le secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
4. Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
5. Le secrétaire à la formation politique et civique ;
6. Le secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
7. Le secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Le secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Le secrétaire aux activités socioculturelles et sportives ;
10. Le secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives ;
11. Le secrétaire aux secteurs structurés ;
12. Le secrétaire adjoint aux secteurs structurés ;
13. Le secrétaire aux marchés et yaars ;
14. Le secrétaire adjoint aux marchés et yaars ;
15. Le secrétaire chargé du secteur informel ;
16. Le secrétaire adjoint chargé du secteur informel ;

17. Le secrétaire au contrôle et à la vérification ;
18. Le secrétaire adjoint au contrôle et à la vérification ;
19. Le secrétaire chargé de la sécurité ;
20. Le secrétaire adjoint chargé de la sécurité ;
21. Le secrétaire à la trésorerie ;
22. Le secrétaire adjoint à la trésorerie ;
23. Le secrétaire chargé des jeunes ;
24. Le secrétaire adjoint chargé des jeunes ;
25. La secrétaire chargée des femmes ;
26. La secrétaire adjointe chargée des femmes ;
27. Le secrétaire chargé des anciens ;
28. Le secrétaire adjoint chargé des anciens.

Article 40 : Le bureau de la sous-section a pour attributions :

- d'élaborer le programme annuel d'activités de la sous-section, le faire adopter par l'Assemblée générale et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les militants pour le succès du parti aux campagnes électorales ;



- de contribuer à la désignation des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti en la matière ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- d'assurer la représentation de la sous-section aux réunions et aux activités initiées par le parti au niveau provincial ;
- de veiller à la régularité de la tenue des assemblées générales, en assurer la police et en appliquer les décisions ;
- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;
- de veiller à la cohésion, à l'entente entre les militants et entre les organes du parti ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;

- de veiller au respect mutuel entre les militants et à l'observance de la discipline ;
- de suivre et contrôler les cahiers des militants ;
- de tenir le registre des responsables des structures et rendre compte au bureau de l'échelon supérieur ;
- de rendre compte régulièrement des activités du comité à l'échelon supérieur.

SECTION III : DE LA SECTION

Article 41 : La section est l'organe de coordination au niveau de la province.

Article 42 : L'instance de délibération de la section est la Conférence de la section. Celle-ci réunit :

- les membres du bureau de la section ;
- les membres du BPN ressortissants de la province ;
- les membres des bureaux des sous-sections ;
- les députés du parti résidents ou ressortissants de la province ;
- les élus locaux, militants du parti, membres des organes dirigeants des conseils municipaux de la province ou du conseil régional élus dans la province ;
- les membres du Gouvernement, militants du parti ressortissants de la province ;



- toute autre personne militante du parti conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

Article 43 : La Conférence a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des directives et des instructions du parti ;
- d'adopter, suivre l'exécution et évaluer la mise en œuvre du programme d'activités ;
- de veiller au développement des liens de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de veiller à l'observance de la discipline ;
- de prononcer les sanctions relevant de sa compétence à l'encontre des militants fautifs conformément aux textes en vigueur du parti ;
- de pourvoir au remplacement aux postes vacants du bureau de la section conformément aux textes du parti ;
- de partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique nationale ou locale.

Article 44 : L'organe de direction de la section est le bureau de la section. Le bureau est composé comme suit :

1. Le secrétaire général ;
2. Le secrétaire général adjoint ;

3. Le secrétaire à l'organisation et à l'administration ;
4. Le secrétaire adjoint à l'organisation et à l'administration ;
5. Le secrétaire à la formation politique et civique ;
6. Le secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
7. Le secrétaire à l'information et à la communication ;
8. Le secrétaire adjoint à l'information et à la communication ;
9. Le secrétaire à la trésorerie ;
10. Le secrétaire adjoint à la trésorerie ;
11. Le secrétaire chargé des questions et stratégies électorales ;
12. Le secrétaire adjoint chargé des questions et stratégies électorales ;
13. Le secrétaire aux activités socio culturelles et sportives ;
14. Le secrétaire adjoint aux activités socio culturelles et sportives ;
15. le secrétaire chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
16. le secrétaire adjoint chargé des élus locaux et de la décentralisation ;
17. Le secrétaire chargé du suivi des projets et du développement économique local ;



18. Le secrétaire adjoint chargé du suivi des projets et du développement économique local ;
19. Le secrétaire chargé des secteurs structurés ;
20. Le secrétaire adjoint chargé des secteurs structurés ;
21. Le secrétaire chargé du secteur informel ;
22. Le secrétaire adjoint chargé du secteur informel ;
23. Le secrétaire chargé des marchés et yaars ;
24. Le secrétaire adjoint chargé des marchés et yaars ;
25. Le secrétaire chargé de la sécurité ;
26. Le secrétaire adjoint chargé de la sécurité ;
27. Le secrétaire chargé des jeunes ;
28. Le secrétaire adjoint chargé des jeunes ;
29. La secrétaire chargée des femmes ;
30. La secrétaire adjointe chargée des femmes ;
31. Le secrétaire chargé des anciens ;
32. Le secrétaire adjoint chargé des anciens ;
33. Le secrétaire au contrôle et à la vérification ;
34. Le secrétaire adjoint au contrôle et à la vérification.

Article 45 : Le bureau de la section a pour attributions :

- d'élaborer le programme d'activités de la section, le faire adopter par la Conférence et en assurer l'exécution ;
- de développer les initiatives nécessaires à la bonne exécution des missions et directives du parti ;
- d'organiser et stimuler les électeurs pour le succès du parti aux campagnes électorales ;
- de contribuer au choix des candidats du parti aux élections conformément aux directives du parti ;
- de coordonner les activités des sous sections ;
- de coordonner la participation des militants aux activités initiées par le parti dans la province ;
- d'assurer la représentation de la province aux activités organisées par le parti au niveau régional ou au niveau national ;
- d'appliquer les décisions de la Conférence ;
- de recouvrer les cotisations et les autres ressources conformément aux textes du parti en la matière ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau provincial ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau provincial ;
- de contribuer à la formation politique et civique des militants ;



- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants et entre les organes du parti ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller au respect mutuel et à l'observance de la discipline ;
- de suivre et contrôler le registre des militants ;
- de tenir à jour le registre des responsables des structures et rendre compte à l'échelon supérieur ;
- de communiquer toute information sollicitée par les échelons supérieurs ;
- de convoquer, diriger et veiller au bon déroulement des conférences ;
- de rendre compte régulièrement des activités de la section aux échelons supérieurs.

SECTION IV : DE LA FEDERATION REGIONALE

Article 46 : La fédération est l'organe de coordination et de conseil des sections de la région.

Article 47 : L'instance de délibération de la fédération est la Session. La Session réunit :

- les membres du bureau de la fédération ;
- les membres du BPN ressortissants de la région ;

- les membres des bureaux des sections de la région ;
- les députés du parti ressortissants de la région ;
- les membres des organes dirigeants des conseils municipaux ;
- les membres dirigeants du Conseil régional ;
- les membres du Gouvernement ressortissants de la région ;
- toute personne conviée spécialement à cet effet mais sans voix délibérative.

Article 48 : Les attributions de la fédération régionale sont :

- évaluer l'exécution des directives, des instructions ou des décisions du parti et donner des orientations à cet effet ;
- superviser les sections provinciales ;
- partager des informations sur la vie du parti et sur la vie politique locale et nationale ;
- assurer la formation et le suivi des cadres du parti originaires de la région ;
- définir des stratégies de renforcement du parti dans la région et veiller à leur exécution ;
- prendre des initiatives pour la mobilisation des ressources en vue de la conduite des activités du parti dans la région ;
- développer des initiatives pour favoriser la cohésion, la convivialité et la solidarité entre les militants ;
- suivre l'exécution des projets et des activités de développement économique de la région ;



- statuer sur toute question dont elle est saisie par le BPN ;
- exécuter toute mission qui lui est confiée par le BPN.

Article 49 : L'organe de direction de la fédération est le bureau.

Celui-ci se compose :

- d'un président ;
- d'un premier vice-président ;
- d'un second vice-président ;
- d'un premier secrétaire ;
- d'un second secrétaire ;
- d'un secrétaire chargé de l'information et de la communication ;
- d'un secrétaire adjoint chargé de l'information et de la communication ;
- d'un secrétaire chargé de la sécurité ;
- d'un secrétaire adjoint chargé de la sécurité.

Article 50 : Le bureau de la fédération a pour attributions :

- de veiller à la régularité et à la bonne tenue des sessions ;
- de présider et assurer la police des sessions ;
- de veiller à l'exécution des délibérations des sessions ;
- d'assurer la liaison entre les sections provinciales de la région et l'échelon national ;

- de veiller à l'information et à la communication avec les sections provinciales.

SECTION V : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Article 51 : Le BPN est l'organe supérieur de direction du parti. Sa composition est issue du Congrès. Le choix de ses membres se fait de la manière suivante :

- les membres élus par le Congrès sur une liste nationale ;
- les membres élus par le Congrès sur des listes provinciales et des structures de l'étranger ;
- les membres ès qualité qui sont les présidents et vice-présidents des bureaux des fédérations, les ministres, les députés, les présidents des conseils régionaux, les maires des chefs-lieux de province militants du parti, les secrétaires généraux de section provinciale et des structures de l'étranger.

Article 52 : Le président du parti est le président du BPN.

Article 53 : Le BPN a pour attributions :

- de superviser la mise en place des fédérations, des sections, des sous-sections, des comités de base du parti, s'assurer de leur bon fonctionnement et contrôler leur action ;
- de préparer et convoquer le Congrès ;
- de mettre en œuvre les délibérations et les décisions du Congrès ;
- de gérer le parti entre deux congrès et en rendre compte ;



- d'adopter et veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activités ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités ;
- de veiller à ce que l'action des militants investis d'un mandat électif ou nominatif soit conforme à la ligne et à la vision du parti ;
- d'adopter le budget annuel du parti et les mesures d'exécution ;
- d'adopter les stratégies électorales du parti et veiller à leur mise en œuvre ;
- de rendre compte au Congrès des activités du parti au moyen d'un rapport élaboré à cet effet ;
- de suivre et évaluer périodiquement l'action du parti ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires pour lesquelles il est compétent ;
- de pourvoir au remplacement des vacances de poste au sein du Bureau Exécutif National (BEN) et en rendre compte au Congrès ;
- de développer des initiatives pour le recouvrement des cotisations et pour la mobilisation d'autres ressources ;
- d'analyser la vie politique nationale et internationale et donner la position du parti sur la base de sa ligne politique ou de son programme ;

- de veiller à la bonne image du parti et de son action à travers une politique efficace de communication.

Article 53 : Le BPN se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 54 : L'organe de direction du BPN est le Bureau exécutif national (BEN). Le Président du parti est le président du BEN.

SECTION VI : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 55 : Le BEN a pour attributions :

- de veiller à l'exécution des délibérations et des actes du Congrès ;
- de veiller à la cohésion et à l'entente entre les militants et entre les organes ;
- de développer des relations de solidarité et de convivialité entre les militants ;
- de veiller à la mise en œuvre des actes adoptés par le BPN ;
- de s'assurer de la mise en place des structures du parti et veiller à leur bon fonctionnement ;
- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de programme annuel d'activités ;
- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de rapport annuel d'activités ;



- d'élaborer à l'attention du BPN le projet de budget annuel ;
- d'élaborer à l'attention du BPN et du Congrès le rapport moral et financier ;
- de proposer au BPN des orientations pour le choix des candidats du parti aux élections et exécuter les décisions qui en sont issues ;
- de veiller à mettre en place un système de liaison avec les militants détenant des mandats électifs ou nominatifs ;
- de préparer, convoquer et en assurer la police des sessions du BPN ;
- de veiller à la régularité et à la périodicité de tenue des sessions du BPN ;
- d'assurer l'administration courante du parti ;
- de gérer le patrimoine du parti au niveau national ;
- de représenter le parti dans la vie politique, administrative et civile au niveau national.

Article 56 : Le BEN est composé comme suit :

1. Président du Parti, Président du Bureau Politique National ;
2. 1^{er} Vice- Président chargé des Relations avec les Partis Politiques et les Alliances au niveau national ;
3. 2^{ème} Vice- Président chargé des Relations Extérieures ;
4. 3^{ème} Vice-Président chargé de la Politique du Genre ;

5. 4^{ème} Vice-Présidente chargé des Relations avec les Autorités Coutumières et Religieuses ;
6. Secrétaire Exécutif ;
7. 1^{er} Secrétaire adjoint au Secrétaire Exécutif ;
8. 2^{ème} Secrétaire adjoint au Secrétaire Exécutif ;
9. Secrétaire à l'Organisation ;
10. 1^{er} Secrétaire adjoint à l'Organisation, chargé du suivi des Structures Géographiques ;
11. 2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation, chargé du suivi des structures spécifiques ;
12. 3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation chargé du suivi des structures à l'étranger ;
13. Secrétaire à la formation politique et civique ;
14. Secrétaire adjoint à la formation politique et civique ;
15. Secrétaire aux affaires juridiques, et aux droits humains ;
16. 1^{er} Secrétaire adjointe aux affaires juridiques, chargée des droits humains ;
17. 2^{ème} Secrétaire adjoint aux affaires juridiques, chargé du contentieux électoral ;
18. Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales ;
19. Secrétaire adjoint à la solidarité et aux affaires sociales ;



20. Secrétaire chargé des Questions Electorales ;
21. 1^{er} Secrétaire adjoint chargé des Questions Electorales ;
22. 2^{ème} Secrétaire adjoint chargé des Questions Electorales ;
23. Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
24. Secrétaire adjoint à l'Information et à la Communication ;
25. Secrétaire chargé des TIC ;
26. Secrétaire adjoint chargé des TIC ;
27. Secrétaire chargé du Contrôle et de la Vérification ;
28. Secrétaire adjoint chargé du Contrôle et de la Vérification ;
29. Secrétaire chargé des Elus Nationaux ;
30. Secrétaire adjointe chargée des Elus Nationaux ;
31. Secrétaire chargé de la Décentralisation et des Elus Locaux ;
32. Secrétaire adjoint chargé de la Décentralisation et des Elus Locaux ;
33. Secrétaire chargé du monde du Travail ;
34. Secrétaire adjoint chargé du monde du Travail ;
35. Secrétaire chargé des organisations de la Société Civile ;

36. Secrétaire adjoint chargé des organisations de la Société Civile ;
37. Secrétaire chargé de la Trésorerie et du Patrimoine;
38. Secrétaire adjointe chargée de la Trésorerie et du Patrimoine ;
39. Secrétaire chargé de la Réforme de l'Etat ;
40. Secrétaire adjoint chargé de la Réforme de l'Etat ;
41. Secrétaire chargé de la Prospective ;
42. Secrétaire adjoint chargé de la Prospective ;
43. Secrétaire chargé de la Santé et des Questions de Populations ;
44. Secrétaire adjointe chargée de la Santé et des Questions de Populations ;
45. Secrétaire chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
46. Secrétaire adjoint chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
47. Secrétaire chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
48. Secrétaire adjoint chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
49. Secrétaire chargé de l'Education et de la Formation Professionnelle ;



50. Secrétaire adjointe chargée de l'Education et de la Formation Professionnelle ;
51. Secrétaire chargé de l'Energie et des Infrastructures ;
52. Secrétaire adjoint chargé de l'Energie et des Infrastructures ;
53. Secrétaire chargé des Mines et Industries ;
54. Secrétaire adjoint chargé des Mines et Industries ;
55. Secrétaire chargé de la politique de l'Emploi ;
56. Secrétaire adjoint chargé de la politique de l'Emploi ;
57. Secrétaire chargé des Adhésions de la Gestion des Cadres ;
58. 1^{er} Secrétaire adjoint chargé des Adhésions et de la Gestion des Cadres ;
59. 2^{ème} Secrétaire adjoint chargé des Adhésions et de la Gestion des Cadres ;
60. Secrétaire chargé du Monde Rural ;
61. Secrétaire adjoint chargé du Monde Rural ;
62. Secrétaire chargé de la Défense et de la Sécurité ;
63. Secrétaire adjoint chargé de la Défense et de la Sécurité ;
64. Secrétaire chargé de la Question de l'Intégration Africaine ;

65. Secrétaire adjoint chargé de la Question de l'Intégration Africaine ;
66. Secrétaire chargé des Affaires Culturelles et Sportives ;
67. Secrétaire adjoint chargé des Affaires Culturelles et Sportives ;

MEMBRES ES QUALITE

68. Secrétaire nationale chargée des Femmes ;
69. 1^{er} Secrétaire nationale adjointe chargée des Femmes ;
70. 2^{ème} Secrétaire nationale adjointe chargée des Femmes ;
71. Secrétaire national chargé des Jeunes ;
72. 1^{er} Secrétaire national chargé des Jeunes ;
73. 2^{ème} Secrétaire national chargé des Jeunes ;
74. Secrétaire national chargé des Anciens ;
75. Secrétaire national adjoint chargé des Anciens ;
76. Secrétaire national chargé des Secteurs Structurés ;
77. Secrétaire national adjoint chargé des Secteurs Structurés ;
78. Présidente du Haut Conseil du Parti (HCP).



SECTION VII : DU COMITE PERMANENT

Article 57 : Il est créé auprès du BEN, un comité permanent.

Article 58 : Le Comité permanent est chargé :

- d'assurer la permanence dans la gestion quotidienne du parti ;
- de traiter les questions urgentes ou courantes relevant des attributions du BEN ;
- de rendre compte au BEN de l'exécution de ses missions ;
- de coordonner la préparation des réunions du BEN.

Article 59 : Le Comité permanent est composé comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- le secrétaire exécutif ;

Le comité permanent est placé sous la présidence du Président du parti.

SECTION VIII : DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)

Article 60 : Il est créé auprès du BEN, un HCP.

Article 61 : Le HCP se compose de membres du BPN choisis en fonction de la compétence, de l'intégrité, du mérite politique et nommés par le Congrès du parti.

Article 62 : Le HCP est dirigé par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le président du HCP est membre ès qualité du BEN.

Article 63 : Le HCP a pour missions :

- de donner des avis sur des questions dont il est saisi ou dont il s'est auto saisi ;
- d'évaluer le fonctionnement des organes du parti et faire des recommandations à cet effet ;
- de suivre l'actualité législative au niveau national et faire des recommandations au BEN et/ou au BPN ;
- de suivre l'actualité juridique et politique au niveau international et d'en évaluer les répercussions au niveau national ;
- d'examiner toute autre question en relation avec ses missions sur saisine du président du BEN ;
- d'assurer la médiation et la conciliation dans le règlement des litiges et conflits résultant du fonctionnement des organes et structures du parti.

Article 64 : Le HCP se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires se tiennent



une fois tous les deux mois et les sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 65 : Les sessions du HCP sont convoquées par son président sur un ordre du jour déterminé.

SECTION IX : DES COMMISSIONS

§ I : *DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE VERIFICATION (CNCV)*

Article 66 : La CNCV est le principal organe d'inspection du parti.

Article 67 : La CNCV a pour attributions :

- de veiller à la conformité des actes des organes dirigeants du parti avec les textes fondamentaux du parti et sa ligne d'orientation ;
- de procéder à l'évaluation du parti et en rendre compte au BPN ;
- de contrôler a posteriori la gestion financière du parti et en rendre compte au BPN ;
- de prévenir les conflits internes ;
- de statuer sur les litiges et les conflits internes ;
- de statuer sur les cas de manquements des militants du parti investis d'un mandat nominatif ou électif aux principes du parti, à son éthique et à ses valeurs.

La CNCV est présidée par le secrétaire au contrôle et à la vérification.

Article 68 : Les membres de la CNCV sont nommés par le président du BEN après approbation du BPN.

§ 2 : *DES COMMISSIONS PERMANENTES*

Article 69 : Les commissions permanentes sont des cadres de réflexions et de propositions instituées auprès du BPN.

Article 70 : Les commissions permanentes sont :

- la commission permanente chargée des questions et stratégies électorales ;
- la commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles ;
- la commission permanente chargée des affaires juridiques et des droits humains ;
- la commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable ;
- la commission permanente chargée de la prospective et des questions économiques ;
- la commission permanente chargée des questions de jeunesse ;
- la commission permanente chargée des questions des femmes et du genre ;



- la commission permanente chargée des questions des anciens ;
- la commission permanente chargée de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- la commission permanente chargée de l'emploi ;
- la commission permanente chargée des questions de santé et de population ;
- la commission permanente chargée de la solidarité ;
- la commission permanente chargée de l'énergie et des infrastructures ;
- la commission permanente chargée des technologies de l'information et de la communication ;
- la commission permanente chargée de la gouvernance et de la réforme de l'Etat ;
- la commission permanente chargée des activités socioculturelles et sportives ;
- la commission permanente chargée du développement rural ;
- la commission permanente chargée de l'intégration ;
- la commission permanente chargée des organisations de la société civile (OSC) ;
- La commission permanente chargée du monde du travail ;
- la commission permanente chargée des mines et industries ;

- la commission permanente chargée des affaires coutumières et religieuses.

Article 71 : La commission permanente chargée des élections a pour attributions :

- d'élaborer à l'attention du BEN les stratégies du parti à l'occasion de chaque élection et des stratégies électorales ;
- d'analyser et évaluer les résultats du parti et faire les suggestions qui en découlent ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des élections est présidée par le secrétaire aux élections et des stratégies électorales.

Article 72 : La commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de réformes politiques et institutionnelles ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les réformes politiques et institutionnelles ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.



La commission permanente chargée des questions politiques et institutionnelles est présidée par le premier vice-président chargé de l'orientation politique.

Article 73 : La commission permanente chargée des affaires juridiques et des droits humains a pour attributions :

- de mener des réflexions sur toutes les questions juridiques et de droits humains ;
- de suivre et d'analyser les questions émergentes d'intérêt national dans les domaines juridiques et des droits humains ;
- d'étudier les dossiers à caractère juridique et /ou portant sur les droits humains et proposer des solutions ou des recommandations au BEN ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions juridiques et de droits humains ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des affaires juridiques et des droits humains est présidée par le secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains.

Article 74 : La commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur la gestion et l'exploitation des ressources naturelles au profit de la nation ainsi que des populations et en adéquation avec le développement durable ;
- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions environnementales ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable est présidée par le secrétaire à l'environnement et au développement durable.

Article 75 : La commission permanente chargée de la prospective et des questions économiques a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de prospective et faire des propositions ;
- de conduire des réflexions sur des questions économiques d'intérêt national ou stratégique ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions qui s'y rapportent ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission ;



- de superviser et contrôler les activités des universitaires et des experts associés du parti.

La commission permanente chargée de la prospective et des questions économiques est présidée par le secrétaire chargé de la prospective.

Article 76 : La commission permanente chargée des questions de jeunesse a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de jeunesse ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les questions de jeunesse ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des questions de jeunesse est présidée par le secrétaire national chargé des jeunes.

Article 77 : La commission permanente chargée des questions des femmes et du genre a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions des femmes et du genre ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des questions des femmes et du genre est présidée par la secrétaire nationale chargée des femmes.

Article 78 : La commission permanente chargée des questions des anciens a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions des anciens et des personnes âgées ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des anciens est présidée par le secrétaire national chargé des anciens.

Article 79 : La commission permanente chargée de l'éducation et de la formation professionnelle a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.



La commission permanente sur les questions de l'éducation de la formation professionnelle est présidée par le secrétaire chargé de l'éducation et de la formation professionnelle.

Article 80 : La commission permanente chargée des questions de santé et de population a pour attributions :

- de conduire des réflexions sur les questions de santé et de population ;
- d'assurer la représentation du parti aux discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des questions de santé et de population est présidée par le secrétaire chargé des questions de santé et de population.

Article 81 : La commission permanente chargée des technologies de l'information et de la communication (TIC) a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions des TIC ;
- d'animer le site web du parti ;
- de suivre l'actualité, les réseaux sociaux et d'assurer la réactivité et les réponses du parti sur les sujets le concernant ;

- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussions sur les TIC ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de l'information et de la communication est présidée par le secrétaire chargé des TIC.

Article 82 : La commission permanente chargée de l'énergie et des infrastructures a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions en matière d'énergie et des infrastructures ;
- de représenter le parti dans les cadres de discussions sur les questions y relatives ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de l'énergie et des infrastructures est présidée par le secrétaire chargé de l'énergie et des infrastructures.

Article 83 : La commission permanente chargée de la gouvernance et de la réforme de l'Etat a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de gouvernance et de réforme de l'Etat ;



- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussion sur les questions de gouvernance et de réforme de l'Etat ;
- d'exécuter toute mission que le Président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de la gouvernance est présidée par le secrétaire chargé de la réforme de l'Etat.

Article 84 : La commission permanente chargée des activités socioculturelles et sportives a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions en matière de culture et de sport ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres de discussion sur les questions de culture et de sport ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des activités culturelles et sportives est présidée par le secrétaire chargé des questions culturelles et sportives.

Article 85 : La commission permanente chargée de l'emploi a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de l'emploi ;

- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le Président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de l'emploi est présidée par le secrétaire à l'emploi.

Article 86 : La commission permanente chargée de la solidarité a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions de solidarité ;
- d'assurer la représentation du parti dans les actions et dans les cadres d'échanges ou de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de la solidarité est présidée par le secrétaire chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Article 87 : La commission permanente chargée du développement rural a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant au monde rural ;



- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission chargée du développement rural est présidée par le secrétaire chargé du monde rural.

Article 88 : La commission permanente chargée des mines et industries a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant aux mines et industries ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des mines et de l'industrie est présidée par le secrétaire chargé des mines et de l'industrie.

Article 89 : La commission permanente chargée de l'intégration a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions d'intégration ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;

- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée de l'intégration est présidée par le secrétaire chargé de l'intégration.

Article 90 : La commission chargée des organisations de la société civile a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant aux organisations de la société civile ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des organisations de la société civile est présidée par le secrétaire chargé des OSC.

Article 91 : La commission chargée du monde du travail a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant au monde du travail ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;



- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée du monde du travail est présidée par le secrétaire chargé du monde du travail.

Article 92 : La commission chargée des affaires coutumières et religieuses a pour attributions :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant aux affaires coutumières et religieuses ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions de la commission.

La commission permanente chargée des affaires coutumières et religieuses est présidée par le 5^{ème} vice-président chargé des affaires coutumières et religieuses.

Article 93 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque commission permanente sont fixés par le BEN.

§3 : *DES COMMISSIONS AD HOC*

Article 94 : Les commissions ad hoc sont créées en tant que de besoin par le BPN ou par le BEN pour réfléchir sur des questions de grand intérêt.

Article 95 : Chaque commission ad hoc exécute la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

La fin de la mission est sanctionnée par le dépôt d'un rapport sur l'objet de la commission ad hoc.

Article 96 : Les modalités d'organisation interne de chaque commission et de son fonctionnement sont déterminées par l'acte de création.

SECTION X : DES COORDINATIONS DES STRUCTURES SOCIO PROFESSIONNELLES

Article 97 : Les coordinations des structures socio-professionnelles sont les structures faitières de cadres spécifiques pour l'action du parti dans les marchés et yaars, dans le secteur informel et dans les secteurs formels publics et privés.

Les coordinations sectorielles du parti sont :

- la coordination des travailleurs des marchés et yaars ;
- la coordination des travailleurs du secteur informel ;
- la coordination des travailleurs du secteur public et du secteur privé ;



- La coordination du monde ouvrier ;
- La coordination des universitaires et experts associés ;
- La coordination des personnes vivant avec un handicap.

Article 98 : La coordination des travailleurs des marchés et yaars est organisée comme suit :

- le comité de marché ou de yaars ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale.

Article 99 : La coordination des marchés et yaars a pour attributions :

- d'assurer la coordination des structures du parti dans les marchés et yaars ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les marchés et yaars ;
- de faire diffuser les messages du parti dans les marchés et yaars ;
- d'assurer la formation politique et civique des militants.

Article 100 : La coordination des travailleurs du secteur informel est organisée comme suit :

- le comité du secteur informel ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale.

Article 101 : La coordination du secteur informel a pour attributions :

- d'assurer la coordination des structures du parti du secteur informel ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti du secteur informel ;
- de faire diffuser les messages du parti dans du secteur informel ;
- d'assurer la formation politique et civique des militants.

Article 102 : La coordination des secteurs structurés est organisée comme suit :

- le comité sectoriel ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale ;
- la coordination nationale.

Article 103 : La coordination des secteurs structurés a pour attributions :

- d'assurer la coordination du parti dans les secteurs structurés ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les secteurs structurés ;



- de faire diffuser les messages du parti dans les secteurs structurés ;
- d'assurer la formation politique et civique des membres.

Article 104 : La coordination du monde ouvrier est organisée comme suit :

- le comité sectoriel ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale ;
- la coordination nationale.

Article 105 : La coordination du monde ouvrier a pour attributions :

- d'assurer la coordination du parti dans le monde des ouvriers notamment les sociétés de type industriel ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les secteurs industriels ;
- de faire diffuser les messages du parti dans les secteurs industriels ;
- d'assurer la formation politique et civique des membres.

Article 106 : La coordination des universitaires et experts associés est organisée comme suit :

- le comité d'université et experts associés ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;

- la coordination provinciale ;
- la coordination nationale.

Article 107 : La coordination des universitaires et experts associés a pour attributions :

- d'assurer la coordination du parti dans le secteur des universitaires et experts associés ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans le secteur des universitaires et experts associés ;
- de faire diffuser les messages du parti dans le secteur des universitaires et experts associés ;
- d'assurer la formation politique et civique des membres.

La coordination des universitaires et experts associés est rattachée à la commission permanente chargée de la prospective.

Article 108 : La coordination des personnes vivant avec un handicap est organisée comme suit :

- le comité sectoriel ;
- la coordination communale ou d'arrondissement ;
- la coordination provinciale ;
- la coordination nationale.



Article 109 : La coordination des personnes vivant avec un handicap a pour attributions :

- d'assurer la coordination du parti dans le milieu des personnes vivant avec un handicap ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans le milieu des personnes vivant avec un handicap ;
- de faire diffuser les messages du parti dans le milieu des personnes vivant avec un handicap ;
- d'assurer la formation politique et civique des membres.

Une directive du BPN détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les attributions de chacune des coordinations.

SECTION XI : DES UNIONS NATIONALES

Article 110 : Il est institué des unions nationales qui sont :

- l'union nationale des jeunes ;
- l'union nationale des femmes ;
- l'union nationale des anciens.

Une directive du BPN détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les attributions de chacune des unions nationales.

Article 111 : Les unions nationales sont les structures faitières pour la mobilisation des couches sociales spécifiques.

SECTION XII : DES STRUCTURES DU PARTI A L'ETRANGER

Article 112 : Les militants du parti vivant hors du Burkina Faso sont organisés de manière spécifique en fonction du potentiel numérique et des réalités propres au pays de résidence.

Article 113 : Dans les pays ou dans les régions enregistrant une forte concentration de Burkinabè, les structures de base peuvent être les mêmes qu'au Burkina Faso.

Dans les autres pays ou régions, l'organisation pourrait ne concerner que des structures géographiques.

Article 114 : Des directives du BPN déterminent les conditions, les modalités et l'organisation type des structures du parti pour les Burkinabè de l'étranger dans les différents pays de résidence.



CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU PARTI

Article 115 : L'administration du parti est le système de management des ressources humaines, économiques, matérielles et financières en vue de faire face à l'exécution efficace et efficiente des missions et des activités du parti dans sa vie politique, administrative et civile.

Article 116 : Le président du parti, président du BEN est le chef de l'administration du parti. A ce titre, il est chargé :

- de recruter le personnel et d'en déterminer le statut ;
- de gérer le personnel du parti ;
- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier du parti ;
- d'ordonner les dépenses effectuées sur le budget du parti ;
- de représenter et engager le parti dans la vie politique, administrative et civile ;
- d'ester en justice pour défendre les intérêts du parti et le représenter devant les cours et tribunaux.

Article 117 : Le président du BEN est assisté dans sa mission par le secrétaire exécutif et les autres membres du BEN au regard de leurs attributions respectives.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du BEN notamment au secrétaire exécutif.

Article 118 : L'organisation et le fonctionnement du Siège du parti sont déterminés par le président du Parti.

Article 119 : il est créé au sein du BEN un secrétariat exécutif placé sous l'autorité hiérarchique du président du parti. Le secrétariat exécutif met en œuvre les décisions et orientations des instances nationales. Le secrétariat exécutif est chargé de l'administration quotidienne du parti. Pour la gestion quotidienne des affaires du parti, il est mis en place et sous le contrôle du secrétariat exécutif, une direction administrative avec des services d'appui. Le directeur administratif est nommé par le Président du parti. C'est un militant permanent payé par le parti. Il en est de même pour le personnel d'appui.



TITRE IV : DU CONGRES ET DES ASSISES THEMATIQUES DU PARTI

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 120 : Le congrès est l'instance suprême du parti. Il se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois (3) ans.

Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur un ordre du jour précis.

Article 121 : Le congrès se compose :

- des membres du BPN ;
- des délégations des structures géographiques ;
- des délégations des structures spécifiques ;
- des délégations des unions nationales ;
- des délégations des structures du parti à l'étranger.

Le congrès est présidé par le président du parti, président du BPN.

Article 122 : Les modalités de convocation des congrès sont précisées par le règlement intérieur.

Article 123 : Le congrès dispose d'une compétence de principe sur toutes les questions intéressant la vie du parti. Il est chargé notamment :

- de définir la ligne et les grandes orientations politiques du parti ;
- d'adopter et modifier le programme du parti ;
- d'adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur du parti ;
- de statuer sur les documents préparés par le BPN sur la vie et les activités du parti entre deux congrès ;
- d'élire les membres du BPN et du BEN conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- de statuer sur les manquements et prononcer les sanctions conformément aux statuts et au règlement intérieur ;
- de statuer sur le choix du candidat du parti aux élections présidentielles ;
- décider de la fusion du parti avec d'autres partis politiques ;
- de donner des orientations sur les alliances du parti au niveau national et au niveau international ;
- de transférer le siège du parti en tout autre lieu du territoire national ;
- de décider de la dissolution du parti et du sort de son patrimoine.



Article 124 : Les décisions du congrès sont exécutoires et s'imposent à tous les organes et à toutes les autres instances du parti. Elles ne peuvent être révoquées que par un autre congrès.

CHAPITRE II : DES ASSISES THEMATIQUES

Article 125 : Les assises thématiques sont des instances consultatives du parti.

Elles sont convoquées en tant que de besoin par le BPN.

Elles ont pour objet de mener des réflexions sur des thématiques déterminées se rapportant aux questions politiques, économiques, financières, sociales, culturelles et sportives à caractère national ou international.

Article 126 : La composition de chaque assise thématique, la détermination du thème de réflexion, les dates et le lieu de l'assise thématique sont précisées par l'acte de convocation.

Article 127 : Les modalités de la convocation et de la tenue de ces assises thématiques font l'objet d'une directive du BPN.



TITRE V : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERES DU PARTI

CHAPITRE I : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

Article 128 : Les ressources financières du parti sont constituées des :

- cotisations des militants ;
- subventions de l'Etat ;
- contributions diverses ;
- dons, legs et des libéralités.

Article 129 : Les cotisations constituent les principales ressources financières propres du parti. Elles comprennent les droits d'adhésion et la cotisation annuelle. Elles sont obligatoires. Des cotisations spéciales peuvent être instituées en cas de besoin.

Article 130 : Les montants des droits d'adhésion sont les mêmes pour tous les militants.

Les montants des cotisations sont gradués en fonction du niveau des responsabilités occupées dans le parti ou du statut politique, économique ou social du militant.

Ils sont fixés périodiquement par le BPN au moyen d'une directive qui en détermine les modalités de recouvrement.

Les droits d'adhésion sont versés une seule fois et donnent droit à la carte de membre du parti. Ils sont fixés par le BPN qui en détermine les modalités de recouvrement.

Article 131 : Des cotisations spéciales peuvent être instituées à des fins précises. Les modalités de recouvrement des cotisations spéciales sont fixées par une directive du BPN.

Article 132 : Les subventions de l'Etat sont celles instituées par les textes en vigueur. Leur gestion doit être conforme aux textes de l'Etat.

Article 133 : Les contributions diverses sont constituées de toutes ressources financières dont bénéficie le parti. Elles proviennent :

- des contributions des militants ;
- des contributions des sympathisants du parti ;
- des dons, legs et des libéralités.

Le président et les autres membres du BEN veillent à ce que ces contributions diverses soient en conformité avec les textes de l'Etat et l'éthique du parti.

Article 134 : Les ressources financières du parti sont utilisées pour la prise en charge de la gestion et des activités du parti.

Article 135 : La gestion des ressources et des dépenses font l'objet d'un budget annuel.

Le budget du parti est élaboré par le BEN et adopté par le BPN.



CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

Article 136 : Le président du BEN est l'ordonnateur du budget du parti.

Article 137 : Un rapport d'exécution du budget et un rapport financier sont établis à la fin de chaque exercice budgétaire par le BEN.

Ces rapports sont soumis à l'approbation du BPN.

Article 138 : Un rapport de contrôle interne sur l'exécution du budget et la gestion financière du parti est dressé à la fin de chaque exercice budgétaire. Le projet de rapport est élaboré par la commission nationale de contrôle et de vérification du parti institué par les présents statuts. Il est approuvé par le BPN.

TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 139 : Les sanctions disciplinaires ont pour finalité l'amendement des militants du parti, la dissuasion des manquements à la discipline, le maintien de l'égalité, de l'unité et de la cohésion du parti.

Les sanctions sont applicables aux militants du parti individuellement et aux structures et organes du parti.

SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MILITANTS DU PARTI

Article 140 : Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti visent la répression des violations des statuts et du règlement intérieur du parti. Les sanctions disciplinaires applicables aux militants du parti sont regroupées en trois degrés selon leur gravité :

- les sanctions de premier degré sont l'avertissement et le blâme ;
- les sanctions de second degré sont la suspension de membre de bureau du comité, de la sous-section, de la



section, de la fédération et des autres organes et structures de niveau équivalent ;

- les sanctions de troisième degré sont la suspension de la qualité de membre et l'exclusion du parti.

Les sanctions de premier degré sont prononcées par la sous section pour les militants, la section pour les membres des bureaux des comités de base, les membres des bureaux des sous-sections ou des organes et structures équivalents, la fédération pour les membres des bureaux des sections et organes et structures équivalents en dehors du secrétaire général de la section, et par le BPN pour les membres des bureaux de la fédération régionale non membres du BPN, les secrétaires généraux des sections, les membres du BPN et les membres du BEN.

Les sanctions de second degré sont prononcées par la section pour les membres des bureaux des comités de base et des organes et structures équivalents et par la Fédération pour les membres des bureaux des sections ou des organes et structures équivalents, le BPN pour les membres des bureaux des sections et autres organes et structures équivalents, les membres des bureaux des fédérations, les membres du BPN et les membres du BEN.

Les sanctions de troisième degré sont décidées par le BPN et validées par le congrès.

Les décisions prises par le BPN sont exécutoires à titre provisoire jusqu'au congrès.

Article 141 : Tout manquement grave reproché à un membre des organes dirigeants du parti doit préalablement faire l'objet d'une investigation conduite par la commission nationale de contrôle et de vérification qui dresse un rapport à cet effet à l'attention du BPN.

Article 142 : En tout état de cause, aucune sanction ne peut être prise contre un militant sans qu'il ait été préalablement entendu et exercé ses droits à la défense.

Article 143 : En dehors de celles prononcées par le congrès, toutes les sanctions sont susceptibles de recours.

Les recours sont exercés devant l'organe immédiatement supérieur de celui qui a prononcé la sanction.

Article 144 : Les sanctions de premier degré n'ont pas d'effets invalidants pour autant que le militant sanctionné ait fait son autocritique et se soit amendé.

Les sanctions de second degré ont un effet invalidant. Pendant la durée de la suspension, les personnes concernées ne sont pas éligibles pour représenter le parti ou pour figurer sur ses listes électorales.

Après l'expiration de la suspension, elles recouvrent la plénitude de leurs droits de militants pour autant qu'elles aient fait leur autocritique et qu'elles se soient amendées.



Les sanctions de troisième degré font perdre aux personnes concernées leurs droits de militant partiellement ou totalement.

Article 145 : Les sanctions de suspension sont prononcées pour une durée déterminée pouvant aller de six mois à douze mois en fonction du degré de gravité de la faute commise. La décision de sanction précise sa durée, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Elle mentionne également les effets de la sanction sur les droits du militant et les voies de recours prévues par les présents statuts.

SECTION II : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ORGANES ET STRUCTURES

Article 146 : Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti visent la répression des manquements graves aux statuts et au règlement intérieur du parti et particulièrement au respect du principe de la hiérarchie au sein du parti, à l'exécution diligente de ses mots d'ordre, de ses directives, de ses décisions et des tâches imparties et à l'instauration en son sein d'un climat favorable à l'émulation, à l'unité et à la cohésion.

Article 147 : Les sanctions disciplinaires applicables aux organes et aux structures du parti sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la dissolution.

Article 148 : Tout grief formulé à l'encontre d'une structure du parti susceptible d'une sanction, fait l'objet préalablement d'une investigation de la commission nationale de contrôle et de vérification qui dresse un rapport à l'attention du BPN.

Article 149 : Les sanctions contre les organes et les structures du parti sont décidées par le BPN et validées par le congrès.

Les décisions du BPN sont exécutoires jusqu'au congrès.

Article 150 : Les sanctions contre les organes et les structures donnent lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres fautifs.



CHAPITRE II : DES RECOMPENSES

Article 151 : Le parti met en place en son sein un système de récompenses au profit de ses militants et de ses structures les plus méritants.

Article 152 : Les récompenses accordées par le parti, selon le bénéficiaire, sont :

- les félicitations verbales publiques ;
- les félicitations écrites ;
- les distinctions honorifiques ;
- l'accession aux listes du parti aux élections ;
- la promotion au sein du parti ;
- toutes autres distinctions qui viendraient à être instituées par le parti.

Article 153 : Les récompenses sont accordées au niveau national ou au niveau local.

Article 154 : Une directive du BPN détermine les modalités d'application de ces dispositions.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 155 : Les présents statuts sont adoptés par le congrès. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par un congrès.

Article 156 : La mise en place des structures locales du parti obéit aux présents statuts, au règlement intérieur et aux procédures spécifiques conformément aux indications données par le congrès et aux directives du BPN.

Article 157 : Le BEN, le BPN, les responsables des organes, des structures et des instances ainsi que tout militant du parti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts.

Article 158 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

DEMOCRATIE - EGALITE - PROGRES

Fait et adopté à Ouagadougou, le 12 mars 2017

Pour le Congrès,

Le Président

Dr Salifou DIALLO



2. REGLEMENT INTERIEUR





Le présent règlement intérieur est adopté en vue de compléter et de préciser les dispositions des statuts. Il a force obligatoire. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur et celle des statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Les difficultés d'interprétation des dispositions du règlement intérieur sont portées à la connaissance du BEN qui est tenu d'y donner suite en relation avec le BEN dans des délais appropriés.

Chaque organe, chaque structure et chaque instance du parti peut disposer pour son organisation et son fonctionnement interne d'un règlement intérieur pour autant que les mesures prises ne soient pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur et toute autre décision du parti.

TITRE I : DES MILITANTS ET DU MILITANTISME

CHAPITRE I : DE L'ADHESION

Article 1 : L'adhésion au parti fait suite à une demande écrite ou verbale ; elle est constatée par :

- une inscription dans les registres ou cahiers ouverts à cet effet. Les registres et les cahiers doivent être cotés et paraphés par le responsable de la structure ;
- la délivrance de la carte de militant sous réserve du respect des conditions et des procédures prévues à cet effet ;
- la proclamation de l'adhésion devant l'instance compétente à sa plus prochaine rencontre.

Article 2 : Le militant qui change de résidence doit :

- informer la structure de son ancienne résidence ;
- se présenter à la structure équivalente de la résidence d'accueil muni des documents nécessaires pour se faire enregistrer.



CHAPITRE II : DE LA DEMISSION

Article 3 : La démission du parti est constatée par :

- le retrait de l'inscription sur les registres et les cahiers des militants du parti ;
- le retrait ou la remise par son porteur de la carte d'adhésion ;
- la proclamation de la démission devant l'instance de démission à sa plus prochaine rencontre.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS

SECTION I : DES DROITS

Article 4 : Tout militant en règle vis-à-vis du parti et sous réserve des conditions prévues par les directives du BPN élaborées à cet effet peut :

- être membre des organes et structures dirigeants du parti, de la base au sommet ;
- être candidat sur les listes du parti aux élections locales et/ou nationales ;
- être éligible aux récompenses prévues dans les statuts du parti ;
- être habilité à représenter le parti dans la conduite de sa vie politique, administrative et civile.

Article 5 : Tout militant du parti dispose de la liberté d'expression dans le cadre des organes, structures et instances du parti. Les débats au sein du parti sont ouverts et doivent être empreints de courtoisie et de respect mutuel.

Article 6 : Aucun militant ne peut faire l'objet de réprimandes, de sanctions formelles, de sanctions larvées ou déguisées pour les opinions exprimées au sein du parti, pour autant que celles-ci ne surviennent en contradiction flagrante avec les textes fondamentaux et la ligne politique du parti.



SECTION II : DES DEVOIRS

Article 7 : Tout militant du parti doit s'efforcer de connaître et d'appliquer les textes fondamentaux du parti.

Article 8 : Tout militant du parti doit s'abstenir de critiquer le parti, ses organes ou ses structures, ses responsables et ses militants, ses délibérations et ses actes en dehors des cadres prévus à cet effet.

Article 9 : Les militants du parti se doivent solidarité à travers une assistance mutuelle à l'occasion des événements heureux ou malheureux.

Article 10 : Tout militant du parti qui fait l'objet d'une sanction doit faire son autocritique dans le délai imparti dans l'acte de sanction.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION

Article 11 : Les principes généraux d'organisation du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- l'élection pour l'accession aux postes de responsabilité dans les organes, structures et instances du parti ;
- l'effectivité de la démocratie interne ;
- la recherche du consensus pour déterminer la position du parti et à défaut le vote libre et transparent ;
- la soumission de la minorité à la majorité ;
- le respect de la minorité ;
- la subsidiarité pour la répartition des compétences, des attributions et des pouvoirs entre les organes, les structures et les instances ;



- l'autonomie de chaque organe, structure et instance pour les matières relevant de sa compétence ;
- le respect de la hiérarchie par les militants, les organes, les structures et les instances ;
- l'application des décisions, des directives et des instructions.

SECTION II : DES PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les principes généraux de fonctionnement du parti sont :

- la collégialité dans la gestion et l'animation de la vie du parti ;
- la confidentialité des débats internes et des délibérations chaque fois que celle-ci est requise ;
- l'obligation de rendre compte dans l'exécution des missions et des tâches. Cette obligation s'exerce de manière ascendante de la base vers le sommet et de manière descendante du sommet vers la base dans le respect de l'architecture organisationnelle ;
- l'implication de bonne foi dans l'exécution des missions du parti ;
- la recherche du consensus et à défaut le vote pour départager les positions dans les débats au sein du parti.

Dans ce sens :

- le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret. Sauf disposition contraire, les votes au sein du parti sont acquis à la majorité absolue ou relative. La dissolution du parti par le congrès se décide à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres ;
- le quorum pour la validité des délibérations est la moitié des membres pour les organes et les structures et les deux-tiers pour les instances ;
- pour la dissolution du parti par le congrès, le quorum exigé est les trois-quarts des membres.

Article 13 : Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de directives ou de décisions du BPN.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DES ORGANES, DES STRUCTURES ET DES INSTANCES

§ 1 : *DU COMITE*

Article 14 : La création des sous-comités et des cellules prévus dans les statuts du parti est de la discrétion du bureau du comité du secteur ou du village. Il en est de même de leur bureau dont le nombre de membres doit répondre à un objectif d'inclusion et d'efficacité.

Article 15 : Les attributions des sous-comités et des cellules sont celles dévolues au comité aux termes des statuts du parti. Au moment de la mise en place de ces sous-comités et cellules, le président du comité de base précise les attributions qui leur sont dévolues ; lesquelles se rapportent à des activités de mobilisation, de sensibilisation et d'information sur la vie du parti.

Article 16 : Les responsables des sous-comités et des cellules, les militants du parti, sont enregistrés dans les cahiers des militants du parti du village ou du secteur. Pour être inscrit, il faut :

- être à jour de ses cotisations statutaires ;
- posséder sa carte de militant du parti.

Article 17 : Les membres du bureau du comité sont élus à la majorité relative.

Article 18 : Une directive du BPN précise les modalités d'élection des membres du bureau du comité de base.

Article 19 : Le bureau du comité a pour attributions de :

- mettre en place et coordonner les sous-comités et les cellules ;
- représenter le parti dans le village et le secteur ;
- relayer l'action du parti dans le village ou le secteur ;
- veiller à assurer la visibilité du parti dans le village ou le secteur ;
- représenter le comité au niveau de la section ;
- tenir à jour les cahiers de militants ;
- préparer les assemblées générales et veiller à leur bon déroulement.

Article 20 : Le délégué du comité de base est chargé de :

- la convocation, la direction et la police des réunions du bureau ;
- la convocation, la direction et la police des assemblées générales de façon collégiale avec les autres membres du bureau ;
- la reddition des comptes aux militants du parti dans le village ou le secteur et à la section.



Article 21 : Le délégué adjoint supplée le délégué en cas d'empêchement.

Article 22 : Les autres membres du bureau exercent leur mission sous la responsabilité du délégué du comité dans les matières indiquées par la dénomination du poste occupé.

Article 23 : Une directive du BPN détermine de façon précise les attributions de chaque membre du bureau du comité.

Article 24 : Le bureau du comité tient deux réunions ordinaires par mois.

Le bureau peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que nécessaire sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative du tiers des membres du bureau, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

Article 25 : L'assemblée générale du comité tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du président.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres de l'assemblée générale, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

§ 2 : DE LA SOUS-SECTION

Article 26 : Le bureau de la sous-section est mis en place soit par consensus, soit par élection par l'assemblée générale.

Article 27 : Une directive du BPN précise les modalités de mise en place du bureau de la sous-section.

Article 28 : Le bureau de la sous-section a pour attributions de :

- coordonner les comités de base et l'action des autres structures du parti dans la commune ou l'arrondissement ;
- préparer, convoquer et diriger l'assemblée générale ;
- veiller à la tenue et au bon déroulement des assemblées générales ;
- tenir à jour les registres des responsables des comités de base et des autres structures dans la commune ou l'arrondissement.

Article 29 : Les attributions du secrétaire général de la sous-section sont :

- convoquer, diriger et assurer la police des réunions de la sous-section ;
- présider l'assemblée générale de la sous-section ;
- rendre compte de la vie de la sous-section à l'assemblée générale et au bureau de la sous-section.



Article 30 : Le secrétaire général adjoint de la sous-section supplée le secrétaire général en cas d'empêchement.

Article 31 : Les autres membres du bureau de la sous-section exercent leurs missions sous la responsabilité du secrétaire général dans les matières indiquées par les attributions du poste occupé.

Article 32 : Une directive du BPN précise les attributions de chaque membre du bureau de la sous-section.

Article 33 : Le bureau de la sous-section tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par mois autour d'un ordre de jour déterminé.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à l'initiative du tiers des membres du bureau, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

Article 34 : L'Assemblée générale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires ont lieu une fois par trimestre sur convocation du président.

Les réunions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur convocation du président soit à son initiative, soit à celle des

deux tiers des comités, soit sur instruction de l'échelon supérieur.

§ 3 : *DE LA SECTION*

Article 35 : Le bureau de la section est mis en place soit par consensus, soit par élection, par la conférence provinciale regroupant les membres statutaires de la conférence.

Article 36 : Une directive du BPN précise les modalités de mise place du bureau.

Article 37 : Les attributions du bureau de la conférence sont celles fixées par les statuts. Il est notamment chargé de :

- coordonner l'action du parti, de ses organes et structures au niveau de la province ;
- préparer, convoquer et diriger les conférences provinciales ;
- rendre compte de ses missions à la conférence et aux échelons supérieurs.

Article 38 : Les attributions du secrétaire général de la section sont de :

- convoquer, diriger et assurer la police des réunions du bureau de la section ;
- préparer, présider et assurer la police des conférences provinciales ;



- rendre compte à la conférence et aux échelons supérieurs de l'exécution de ses missions.

Article 39 : Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'empêchement.

Article 40 : Les autres membres du bureau exercent leurs missions sous la responsabilité du secrétaire général de la section dans les matières indiquées par les attributions du poste occupé.

Article 41 : Une directive du BPN fixe les attributions des autres membres du bureau.

Article 42 : Le bureau de la section tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par mois sur convocation du secrétaire général de la section.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres du bureau.

Article 43 : La conférence provinciale tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent tous les six mois sur convocation du secrétaire général de la section. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur

convocation du secrétaire général, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres statutaires, soit sur instruction des échelons supérieurs.

§ 4 : DES STRUCTURES SOCIO PROFESSIONNELLES

Article 44 : Le bureau du comité de base sectoriel est mis en place soit par consensus, soit par élection par l'assemblée générale du comité sectoriel.

Article 45 : L'ensemble des bureaux des comités sectoriels d'une commune ou d'un arrondissement constitue la coordination sectorielle.

La coordination sectorielle met en place, par consensus ou par élection, le bureau de la coordination.

Article 46 : L'ensemble des bureaux des coordinations sectorielles d'une même province constitue la coordination provinciale.

La coordination provinciale met en place, par consensus ou par élection, le bureau de la coordination provinciale.

Article 47 : Les premiers responsables des bureaux des coordinations sectorielles communales ou d'arrondissement sont membres es qualité des bureaux des sous-sections du ressort.



Les premiers responsables des bureaux des coordinations provinciales sont membres ès qualité des bureaux des sections du ressort.

Article 48 : Une directive du BPN fixe les modalités de mise en place des structures socio professionnelles, leur composition, leurs règles de fonctionnement, leurs attributions ainsi que celle des membres de leurs bureaux.

§ 5 : *DES UNIONS*

Article 49 : Le bureau de base d'une union de chaque village ou secteur est mis en place, par consensus ou par élection par l'assemblée générale de l'union.

Article 50 : L'ensemble des bureaux de base de chaque union forme l'union communale ou d'arrondissement.

L'union communale ou d'arrondissement met en place, par consensus ou par élection, le bureau communal ou d'arrondissement de l'union.

Article 51 : L'ensemble des unions communales d'une même province forme l'union provinciale.

L'union provinciale met en place, par consensus ou par élection, le bureau provincial.

Article 52 : Les premiers responsables des unions de base sont membres ès qualité des comités de base du ressort.

Les premiers responsables de l'union communale ou d'arrondissement sont membres ès qualité du bureau de la sous-section du ressort.

Les premiers responsables de l'union provinciale sont membres es qualité du bureau de la section du ressort.

Article 53 : Une directive du BPN fixe les modalités de mise en place des unions, leur composition, leurs règles de fonctionnement, leurs attributions ainsi que celles des membres de leurs bureaux.

§ 6 : *DE LA FEDERATION*

Article 54 : La fédération se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Article 55 : Les réunions ordinaires se tiennent tous les six mois.

Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur un ordre du jour déterminé.

Article 56 : Le président ainsi que les vice-présidents sont élus par le BPN sur proposition du BEN.

Les autres membres du bureau sont choisis au sein de la fédération réunie en session par consensus ou par vote.



§ 7 : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Article 57 : Le BEN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois sur convocation du président autour d'un ordre de jour précis communiqué à l'avance à ses membres avec, s'il y a lieu, les dossiers de session à examiner.

Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin sur convocation du président, soit à son initiative, soit à celle de la majorité absolue de ses membres.

Article 58 : Les sessions du BPN sont présidées par le président du parti. Celui-ci dirige les débats et en assure la police.

Article 59 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'empêchement dans l'ordre de préséance.

§ 8 : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Article 60 : Le BEN se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires sur convocation du président qui les dirige et en assure la police.

Les sessions ordinaires se tiennent une fois par mois.

Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin à l'initiative du président ou à la demande de la majorité absolue des membres.

Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent autour d'un ordre de jour précis.

Les sessions du BEN se tiennent au Siège du parti. Elles peuvent cependant se tenir en un autre lieu pour des raisons dûment motivées.

Article 61 : Le BEN est solidaire et collégialement responsable.

Article 62 : Le Président du Bureau Exécutif National (BEN) est le premier responsable du Parti. Il a en charge l'orientation politique du MPP. A ce titre, il impulse et coordonne le fonctionnement du parti. Il est en outre chargé de représenter le parti au niveau le plus élevé dans la vie politique, administrative et civile. Il adresse des lettres de missions aux différents responsables du parti pour l'exécution de leurs attributions respectives.

Article 63 : les attributions du premier Vice-Président chargé des relations avec les partis politiques et des alliances au niveau national sont :

- suppléer et assister le Président du Parti;
- veiller au suivi des relations avec les autres partis politiques au Burkina Faso ;
- veiller à ce que les alliances soient en conformité avec la ligne politique, les orientations et les intérêts du parti ;



- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 64 : les attributions du deuxième Vice-Président chargé des relations extérieures sont :

- suppléer et assister le Président du Parti ;
- représenter le parti dans ses relations internationales ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 65 : les attributions du troisième Vice-Président chargé de la politique du genre sont :

- suppléer et assister le Président du Parti ;
- veiller à la prise en compte du genre et de l'inclusion sociale dans la politique du parti ;
- suivre les questions relatives au genre, à l'inclusion sociale et à la femme ainsi que toutes les actions importantes s'y rapportant ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 66 : les attributions du quatrième Vice-Président chargé des relations avec les autorités coutumières et religieuses sont :

- suppléer et assister le Président du Parti;
- veiller et suivre les relations du parti avec les autorités coutumières et religieuses ;

- suivre toutes les actions importantes s'y rapportant et faire des suggestions au parti;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 67 : Les attributions du secrétaire exécutif sont :

- superviser la direction administrative pour la conduite des affaires quotidiennes du parti ;
- veiller avec la direction administrative à la bonne préparation des documents pour les réunions des organes et les sessions des instances ;
- préparer les programmes et les rapports d'activités du parti ;
- préparer les lettres de missions des responsables du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 68 : Les secrétaires adjoints assistent et suppléent le secrétaire exécutif dans l'ordre de préséance pour l'exécution des tâches liées au poste.

Article 69 : Les attributions du secrétaire à l'organisation sont :

- conduire les activités matérielles de toutes les rencontres et manifestations du parti à l'échelle nationale ;
- conduire des réflexions sur l'organisation du parti et faire des propositions à cet effet ;



- veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des structures du parti ;
- veiller au bon déroulement des renouvellements des structures du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 70 : Les secrétaires adjoints à l'organisation suppléent le secrétaire à l'organisation dans l'ordre de préséance.

Article 71 : Les attributions du secrétaire à la formation politique et civique sont :

- élaborer une politique et des programmes de formation des militants ;
- évaluer l'impact des activités de formation politique et civique organisées au bénéfice des militants ;
- assurer des activités de formation politique et civique des militants ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 72 : Les attributions du secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains sont :

- gérer les dossiers juridiques en rapport avec le parti ;
- émettre des avis juridiques à la demande des organes et des instances ;

- représenter le parti aux activités se rapportant à ces questions ;
- gérer les contentieux en rapport éventuellement avec le conseil du parti ;
- conduire des réflexions sur les droits humains ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 73 : Les attributions du secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales sont :

- représenter le parti ou le faire représenter à des événements sociaux intéressant le parti ou des militants ;
- conduire des réflexions sur les sujets y relatifs ;
- représenter le parti aux activités organisées sur ces questions ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 74 : Les attributions du secrétaire chargé des questions électorales sont :

- élaborer les stratégies électorales du parti ;
- élaborer les programmes de formation des délégués du parti lors des consultations électorales ;
- conduire la mise en œuvre de ces stratégies ;



- se tenir informé des activités et décisions concernant les structures ayant en charge l'organisation d'opération électorales ;
- contribuer aux activités de désignation des candidats du parti aux élections ;
- analyser les résultats du parti et faire des recommandations nécessaires ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- préparer le parti, ses organes, ses structures, ses instances et ses militants aux consultations électorales ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 75 : Les attributions du secrétaire à l'information et à la communication sont :

- conduire des réflexions sur les questions de l'information et de la communication ;
- élaborer une stratégie de communication du parti ;
- veiller à la médiatisation des activités du parti ;
- suggérer toute initiative tendant à asseoir et consolider une bonne image du parti et de ses responsables ;
- assurer les relations du parti avec les médias nationaux et internationaux ;
- veiller à mettre en place un système interne et externe de communication et de relations publiques ;

- veiller à la parution régulière du journal du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 76 : Les attributions du secrétaire chargé des TIC sont :

- conduire des réflexions sur les questions relatives aux TIC ;
- animer le site web du parti ;
- suivre les réseaux sociaux et l'actualité pour assurer la prompt réactivité et la présence du parti à ce niveau ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 77 : Les attributions du secrétaire au contrôle et à la vérification sont :

- veiller à la régularité et à la conformité des actes du parti ;
- prévenir les différends et les conflits au sein du parti ;
- initier et conduire des actions de contrôle et de vérification pour cerner les différends éventuels latents ou déclarés ;
- assurer le contrôle interne du parti ;
- évaluer les performances des organes et des responsables du parti en rapport avec leurs lettres de mission ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.



Article 78 : Les attributions du secrétaire chargé du suivi des élus nationaux sont :

- servir d'interface entre le parti et les élus nationaux ;
- veiller au respect des mots d'ordre et des décisions du parti par les élus nationaux ;
- suivre l'actualité parlementaire et rendre compte des points d'intérêt évident pour le parti et ses militants ;
- gérer les affaires parlementaires en relation avec la direction du parti et les élus nationaux du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 79 : Les attributions du secrétaire chargé de la décentralisation et des élus locaux sont :

- servir d'interface entre le parti et les élus locaux ;
- veiller à ce que l'action des élus locaux militants du parti soit conforme aux orientations politiques, à l'éthique, aux mots d'ordre, aux décisions et aux intérêts du parti ;
- prévenir et/ou proposer des solutions pour tout dysfonctionnement dans les rapports entre les élus locaux militants du parti et les organes et structures de base du parti ;
- suivre les affaires locales et en rendre compte à la direction du parti ;
- proposer toutes actions susceptibles de contribuer à améliorer les prestations des élus locaux au profit des populations ;

- suivre et analyser les questions de décentralisation et en rendre compte à la direction du parti ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en rapport avec les attributions du poste.

Article 80 : Les attributions du secrétaire chargé du monde du travail sont :

- de conduire des réflexions sur les questions relatives au monde du travail ainsi que leurs organisations ;
- de sensibiliser et d'encourager les militants à s'engager dans les organisations des travailleurs de leurs métiers ;
- de contribuer à la mobilisation des militants du parti dans les secteurs des travailleurs du public et du privé ;
- de faire diffuser les messages du parti dans les secteurs structurés ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en rapport avec les attributions du poste.

Article 81 : Les attributions du secrétaire chargé des OSC sont :

- de conduire des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant aux organisations de la société civile ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;



- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions du poste.

Article 82 : Les attributions du secrétaire à la trésorerie et du patrimoine sont :

- développer des stratégies et des initiatives de mobilisation de ressources au bénéfice du parti ;
- proposer les barèmes des cotisations et autres contributions ;
- développer des initiatives pour le recouvrement des cotisations et autres contributions ;
- gérer le patrimoine, les ressources financières et matérielles du parti ;
- élaborer les avant-projets de budget ;
- exécuter le budget ;
- établir et tenir à jour la comptabilité des ressources ;
- veiller sur les investissements du parti ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 83 : Les attributions du secrétaire chargé de la réforme de l'Etat sont :

- de suivre les questions émergentes d'intérêt national ayant trait à la gouvernance et à la réforme de l'Etat ;

- de faire des propositions dans le sens de consolider la démocratie et l'Etat de droit ;
- de participer au nom du parti aux rencontres relatives à la gouvernance étatique ;
- de formuler des stratégies à même de contribuer au renforcement du civisme et à la responsabilisation de chaque citoyen ;
- d'exécuter toute mission confiée par le président du BEN en rapport avec ses attributions.

Article 84 : Les attributions du secrétaire chargé de la prospective sont :

- mener des réflexions sur les questions émergente d'intérêt national ou international ;
- conduire des réflexions sur les grandes mutations économiques ; sociales et culturelles et formuler des recommandations ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 85 : Les attributions du secrétaire à la santé et aux questions de populations sont :

- conduire des réflexions sur les questions de santé et de populations ;



- attirer l'attention du BEN sur les questions urgentes de santé et proposer éventuellement des actions à entreprendre ;
- représenter le parti aux activités organisées sur ces questions ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en rapport avec les attributions du poste.

Article 86 : Les attributions du secrétaire chargé de l'environnement et du développement durable sont :

- faire des analyses et étudier toute question sur les ressources naturelles et le développement durable ;
- mener des réflexions sur le sujet en vue d'éclairer la direction du parti sur les positions à prendre et les actions à mener ;
- conduire des études, faire des analyses, et des réflexions sur les questions environnementales ;
- se tenir informé sur les questions émergentes en matière d'environnement et de développement durable ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- exécuter toute mission confiée par le président du BEN en rapport avec les attributions du poste.

Article 87 : Les attributions du secrétaire chargé de la recherche scientifique et de l'innovation sont :

- de conduire des réflexions dans les domaines de la

recherche scientifique et des innovations et faire des propositions ;

- de suivre les avancées en matière de recherche scientifique et technologique ;
- de prendre part au nom du parti aux activités ayant trait aux attributions du poste et rendre compte au BEN des éventuelles opportunités pour le Burkina Faso ;
- identifier les forces et les faiblesses de la recherche dans notre pays au regard des objectifs de développement ;
- proposer des mesures visant à faire de la recherche un moteur du développement ;
- recommander des mesures à même de favoriser une valorisation effective des résultats de la recherche et des innovations technologiques à des fins de développement.
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en rapport avec les attributions du poste.

Article 88 : Les attributions du secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle sont :

- conduire des réflexions sur les questions de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- représenter le parti aux activités organisées sur ces questions ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en rapport avec les attributions du poste.



Article 89 : Les attributions du secrétaire chargé de l'énergie et des infrastructures sont :

- conduire des études, faire des analyses, et des réflexions sur les questions des infrastructures structurantes et à l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie à moindre coût ;
- élaborer des stratégies de coopération inter-Etats dans les domaines de l'approvisionnement en énergie ;
- conduire des réflexions et faire des propositions sur les possibilités d'utilisations des énergies renouvelables et du passage à énergie solaire ;
- exécuter toute mission entrant dans ses attributions et que le président du BEN viendrait à lui confier.

Article 90 : Les attributions du secrétaire chargé des mines et industries sont :

- de conduire des études, faire des analyses, et des réflexions et faire des propositions sur les questions se rapportant aux mines et industries ;
- de suivre et s'assurer des retombées et bénéfices de l'exploitation minière au profit des masses populaires ;
- d'assurer la représentation du parti dans les cadres d'échanges et de discussions sur ces questions ;
- d'exécuter toute mission que le président du BEN viendrait à lui confier en rapport avec les attributions du poste.

Article 91 : Les attributions du secrétaire chargé de la politique de l'emploi sont :

- conduire des études, faire des analyses et des réflexions sur la question de l'emploi ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- conduire toute mission confiée par le président du BEN en rapport avec les attributions du poste.

Article 92 : Les attributions du secrétaire chargé des adhésions et de la gestion des cadres sont :

- mettre en œuvre la stratégie de mobilisation et de l'adhésion des cadres ;
- tenir et gérer une banque de données sur les cadres du parti ;
- faire des propositions dans l'optique de la promotion et de la valorisation des cadres du parti ;
- suivre, en rapport avec le secrétaire à l'organisation, la banque des données sur les militants et particulièrement celles des cadres ;
- établir des rapports périodiques au BPN sur l'état des adhésions ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.



Article 93 : Le secrétaire chargé du monde rural a pour attributions de :

- conduire des études, faire des analyses et des réflexions sur les questions se rapportant au développement rural ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ce sujet ;
- rendre compte des activités menées sur la question du monde rural et faire des propositions éventuellement pour les actions à entreprendre et leur suivi ;
- exécuter toute mission confiée par le président du BEN en rapport avec les attributions du poste.

Article 94 : Les attributions du secrétaire aux questions de sécurité et défense sont :

- conduire des réflexions sur les questions de sécurité et de défense ;
- tenir le BEN informé des questions préoccupantes de sécurité et de défense et proposer les pistes pour éventuellement y remédier ;
- représenter le parti aux activités organisées sur ces questions ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 95 : Le secrétaire chargé de la question de l'intégration africaine est chargé :

- de faire des analyses, conduire des études et des réflexions sur les questions se rapportant à l'intégration africaine ;
- de représenter le parti sur les questions se rapportant à cette problématique ;
- d'exécuter toute mission confiée par le président du BEN en rapport avec les attributions du poste.

Article 96 : Les attributions du secrétaire chargé des affaires culturelles et sportives sont :

- conduire des réflexions sur les questions culturelles et sportives et, éventuellement, élaborer la politique du parti en matière culturelle et sportive ;
- intéresser les militants du parti aux activités culturelles et sportives;
- étudier toutes les stratégies permettant de mobiliser des militants par la culture et le sport ;
- faire des propositions pour le développement de la culture et du sport ;
- représenter le parti aux activités ayant trait aux attributions du poste ;
- exécuter toute mission que le Président du parti viendrait à lui confier en rapport avec le poste occupé.



Article 97 : Les attributions de la secrétaire nationale chargée des femmes sont :

- conduire les activités de l'union nationale des femmes ;
- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de mobilisation des femmes ;
- conduire des réflexions sur le genre et les questions de promotion de la femme ;
- représenter le parti sur les questions se rapportant à ces sujets ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 98 : Les attributions du secrétaire national chargé des jeunes sont :

- conduire les activités de l'union nationale des jeunes ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des jeunes ;
- concevoir des stratégies spécifiques de mobilisation des scolaires et des étudiants ;
- conduire des réflexions sur la jeunesse, les scolaires et les étudiants et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions de jeunesse ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 99 : Les attributions du secrétaire chargé des anciens sont :

- conduire les activités de l'union nationale des anciens ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour la mobilisation des anciens ;
- conduire des réflexions sur les questions du troisième âge et formuler des recommandations ;
- représenter le parti aux rencontres sur les questions se rapportant aux anciens ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste.

Article 100 : Chaque union (femmes, jeunes et anciens) doit élaborer et adopter un règlement intérieur qui va régir sa structuration et son fonctionnement. Ses règlements intérieurs sont validés par le BEN avant leurs adoptions.

Article 101 : Les attributions des secrétaires adjoints sont :

- assister les secrétaires titulaires respectifs selon les attributions du poste occupé ;
- suppléer le titulaire dans l'ordre d'énumération le cas échéant en cas d'empêchement ;
- exécuter toute autre mission confiée par le président du BEN, en relation avec les attributions du poste en accord avec le titulaire concerné.



§ 9 : DU HAUT CONSEIL DU PARTI (HCP)

Article 102 : Les membres du bureau du HCP sont nommés par le BPN sur proposition du BEN.

§ 10 : DU CONGRES

Article 103 : Le congrès se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois ans et sont convoquées par le BPN.

Les sessions extraordinaires se tiennent chaque fois que de besoin sur convocation du BPN. La convocation d'une session extraordinaire peut être demandée par le BEN ou par les deux tiers des membres du BPN.

Article 104 : Chaque session du congrès se tient autour d'un ordre du jour précis. Les membres participants doivent recevoir les convocations dans des délais raisonnables ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

§ 11 : DES ASSISES THEMATIQUES

Article 105 : Les assises thématiques se tiennent en tant que de besoin. Elles sont convoquées par le BPN.

Article 106 : L'assise thématique se tient autour d'un thème déterminé.

Les participants de chaque assise thématique sont choisis en fonction de leurs capacités contributives au thème de la convention.



TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DU PARTI

Article 107 : Les cotisations proviennent :

- des membres du BPN ;
- des membres des bureaux des fédérations et autres structures équivalentes ;
- des membres des bureaux des sections et autres organes équivalents ;
- des membres des bureaux des sous-sections et autres structures équivalentes ;
- des membres des bureaux des comités de base et autres organes équivalents ;
- des élus nationaux et élus locaux militants du parti ;
- des agents et cadres des administrations publiques et du privé ;
- des militants de base.

Article 108 : Dans les cas de cumul de fonctions, seule la cotisation au montant le plus élevé est due.

Article 109 : Les montants des cotisations des militants à l'étranger sont déterminés par une directive du BPN.

Article 110 : Les montants des droits d'adhésion et des contributions spécifiques sont fixés par le BPN.

Article 111 : Des directives du BPN déterminent les modalités de recouvrement et de gestion des fonds recouvrés.



TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par le Congrès.

Article 113 : Le BEN, le BPN, les responsables des organes et des structures, les militants du parti sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des différentes dispositions du règlement intérieur.

NB : le poste de cinquième Vice-Président est supprimé, ses attributions sont assurées par le Président du Parti.

DEMOCRATIE - EGALITE - PROGRES

Modifiés et adoptés à Ouagadougou le 07 mars 2020

Pour le congrès,

Le Président du Parti

Simon COMPAORE

Achévé d'imprimer en Mars 2020
par la Grande Imprimerie du Burkina (GIB-CACI)
01 BP 337 Ouagadougou 01 - Tél. : +226 25 35 50 01
Burkina Faso



MPP

Démocratie - Egalité - Progrès